VILLE DE BOIS-GUILLAUME (76)

REGLEMENT DES CIMETIERES

Cimetière de la Rue de la Mare des Champs

Cimetière de la Rue de la Haie

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : CIMETIERE – AFFECTATION – DROIT A SEPULTURE

Les deux cimetières suivants sont affectés aux inhumations, aux dépôts des urnes dans les columbariums et à la dispersion des cendres aux jardins du souvenir existants aux endroits autorisés :

- cimetière de la rue de la Mare des Champs,
- cimetière de la rue de la Haie.

Ont droit à sépulture dans les cimetières communaux :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,

- les personnes domiciliées dans la Commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,

- les personnes non domiciliées dans la Commune, mais ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille,

- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 : LIEUX DE SEPULTURE

Il existe des sections réservées aux sépultures :

- en terrain commun,
- en terrain concédé.

Chaque terrain non concédé et chaque concession recevra un numéro d'identification définissant l'implantation géographique.
Les services municipaux sont seuls habilités à déterminer les emplacements géographiques des concessions. Ils seront attribués les uns à la suite des autres au fur et à mesure des besoins.

Article 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

De 8 heures à 19 heures du 1er avril au 5 novembre inclus
De 8 heures à 17 heures 30 du 6 novembre au 31 mars inclus

L'ouverture et la fermeture des portes des cimetières sont assurées par le personnel communal.

Article 4 : MESURES D'ORDRE GENERAL

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.
Elles ne devront ni y fumer, ni y crier, ni troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs. Les chants habituels des funérailles sont les seuls permis.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,

- à celles dont la tenue serait une cause de trouble de l'ordre public,

- aux marchands ambulants,

- à tous véhicules, à l'exception de ceux destinés aux convois funéraires, aux travaux de marbrerie et d'entretien, et de ceux permettant à des personnes handicapées munies d'une autorisation municipale de se rendre auprès d'une sépulture. Les véhicules devront circuler à vitesse réduite (< 20 km/h) et donner la priorité aux convois funéraires.

- aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'aveugle.

Article 5 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière,

- de marcher sur les sépultures,

- d'enlever ou de déplacer des objets déposés sur les sépultures, d'y couper ou d'arracher fleurs, arbustes ou plantes, autre que sur la sépulture familiale,

- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à l'ornementation des fosses,

- de récupérer ou de sortir du cimetière des objets ou des fleurs provenant d'une sépulture autre que la sépulture familiale,

- de tenir toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre,

- d'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière des panneaux ou affiches publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service, des remises de cartes ou d'imprimés ou de stationner dans ce but, soit aux portes, soit dans les allées ou aux abords des sépultures,

- de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière, autre que celle réservée à cet usage,

- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale du Maire et du concessionnaire ou de ses ayants-cause,

- de faire des quêtes, cotisations et collectes à l'intérieur du cimetière.

Les porteurs, fossoyeurs et autres employés, soit de la Ville, soit des entreprises de Pompes Funèbres, ne doivent solliciter des familles de rémunération, de quelque nature que ce soit, à raison de leurs fonctions.

Article 6 : DEGRADATIONS

Les contraventions aux présent Règlement et toute dégradation ou dommage causé au domaine public seront constatées par procès-verbal dressé par toute personne habilitée par l'Administration.

Les contrevenants pourront être expulsés du cimetière et seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens. La Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles ou des entrepreneurs.

Chapitre 2 : INHUMATIONS

A – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : AUTORISATION D'INHUMER

Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans les cimetières de la Ville sans demande écrite du concessionnaire ou d'un des ayants-droit et autorisation écrite de l'Officier d'Etat Civil. Cette autorisation, délivrée sur papier libre et sans frais, mentionnera d'une manière précise les noms, prénoms, date de naissance, lieu et heure de décès et les caractéristiques de la sépulture.

Celle-ci ne se substitue pas, pour les corps venant de l'extérieur, à l'autorisation nécessaire pour le transport du corps qui sera délivrée par le Maire de la Commune du lieu de décès.

Il ne sera pas pratiqué d'inhumation les jours d'honneurs funèbres civils, militaires ou religieux, les jours de Toussaint, Rameaux…., ou tout autre jour qui serait fixé par la Municipalité pour des circonstances exceptionnelles.

Sauf autorisation spéciale accordée par l'autorité gestionnaire, les inhumations auront lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière.

Article 8 : IDENTIFICATION DU DEFUNT

Chaque cercueil portera un moyen d'identification (estampille, plomb, plaque) permettant au responsable du cimetière ou à son représentant, de s'assurer de l'identification du défunt.

Article 9 : MISE EN SEPULTURE

L'absence d'identification de cercueil (estampille, plomb, plaque) ou le défaut de concordance entre ces indications et celles de l'autorisation de fermeture de cercueil font obligation de surseoir à l'inhumation.

Les travaux d'ouverture des fosses et des caveaux ne pourront avoir lieu qu'après accord de l'autorité gestionnaire et s'il y a lieu sur autorisation du concessionnaire ou de ses ayants-droit qui souscrira une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux. Il devra s'engager, en outre, à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer. La demande d'autorisation sera remise au moins 24 h à l'avance à l'administration des cimetières.

Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation, afin de permettre l'exécution en temps utile des travaux jugés nécessaires.

L'inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée que vingt quatre heures après le décès.

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

B – INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS

Article 10 : EMPLACEMENTS ET CONDITIONS

Le cimetière comprend des emplacements affectés à l'inhumation des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été délivré un titre de concession. Les inhumations s'effectueront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité gestionnaire.

Ces emplacements en terrain commun ne peuvent en aucun cas être concédés.

Sur demande écrite, et après autorisation de l'autorité gestionnaire, toute personne peut faire placer, sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

La pose d'une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ne peut constituer un obstacle à la reprise de la fosse, dans les conditions fixées à l'article 13 ; il est recommandé que, dans les terrains gratuits, les monuments soient en matériaux légers.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra au Maire d'apprécier.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres, sans qu'on puisse laisser des emplacements vides libres.

Article 11: DIMENSIONS MINIMALES DES FOSSES

Catégorie	Longueur (en m)	Largeur (en m)	Profondeur (en m)
Enfants jusqu'à 5 ans	1,00	0,40	1,00
Adultes	2,00	0,80	1,50

Chaque fosse ne recevra qu'un seul corps. Cependant un mort-né pourra être inhumé avec sa mère. Cette même exception pourra être pratiquée dans le cas de deux enfants de la même famille décédés dans la même année.

Article 12 : REPRISE

La durée d'occupation de ces sépultures est de 10 ans minimum en raison des contraintes hydro-géologiques des sites.

A l'expiration du délai d'occupation, il sera procédé à la reprise des emplacements. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Toutes pierres ou signes indicatifs de sépultures devront être retirés par les soins des familles dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise. A défaut, ils seront mis en dépôt dans l'enceinte du cimetière. Ils y resteront pendant un an à la disposition des familles ou ayant-cause. A l'issue de ce délai, ils deviendront propriété de la Commune, et pourront, le cas échéant, être détruits.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans les emplacements seront réunis avec soin dans un reliquaire, déposé dans un ossuaire ou, sur décision du Maire, être incinérés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt et les cendres en résultant dispersées au jardin du souvenir.

Les familles ont un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, pour faire opérer à leurs frais, si elles le souhaitent, l'exhumation et le transport des restes mortels du défunt pour ré-inhumation.

C : INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

Article 13 : CATEGORIES ET DROITS DE CONCESSION

Des terrains pourront être concédés dans les cimetières en vue d'y fonder des sépultures. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions de famille seront réservées à l'inhumation du concessionnaire, de ses ascendants, descendants directs et alliés par mariage ou par pacte civil de solidarité.

Lors de la demande de concession, le pétitionnaire devra préciser :
- si la concession est destinée à fonder une sépulture de famille
- ou si elle a un caractère restreint.

Dans ce cas, le pétitionnaire devra indiquer précisément les nom et prénoms des personnes qui auront droit à l'inhumation, et ajouter la mention « à l'exclusion de toute autre personne ».

Les concessions de terrains doivent appartenir aux catégories suivantes :

Concessions
Temporaires 15 ans : Terre ou Caveau
Trentenaires : Terre ou Caveau

Aucune concession cinquantenaire, centenaire et perpétuelle n'est instituée.

L'attribution des emplacements et la délivrance des titres de concession sont réalisés par l'autorité gestionnaire sur la demande du titulaire ou d'un mandataire désigné par lui.

Les concessions ne seront, en aucun cas, délivrées à l'avance, c'est-à-dire, avant le jour du décès ou de l'exhumation des corps dont les restes doivent être réinhumés. Cependant, les demandes présentées par toute personne âgée de 70 ans et plus, qui désire fonder une sépulture particulière en caveau et régler ses funérailles avant décès, seront acceptées et attribuées par l'autorité gestionnaire.

Les terrains concédés devront être constamment tenus en bon état d'entretien (propreté, sans risque pour les concessions alentour et le public …) par les soins du concessionnaire.

Les personnes qui désirent effectuer des opérations dans une concession de famille existante devront justifier de leurs droits sur la sépulture au moyen d'actes

de notoriété ou toutes pièces prouvant leur filiation directe avec le concessionnaire.

Lorsqu'une famille demandera à utiliser pour elle-seule une concession, à titre d'héritière, elle devra justifier de ses droits par la production du consentement écrit de tous les ayants-droit.

Article 14 : DIMENSIONS – PLAN – ENTRE-TOMBES

Chaque concession aura les dimensions suivantes :

Catégorie	Surface (en m²)	Longueur (en m)	Largeur (en m)	Intervalles Côtés bouts (en m)
Enfant	1 m²	1 m	1 m	0,30 à 0,50
Adulte	2 m²	2 m	1 m	0,30 à 0,50

Les inhumations superposées peuvent avoir lieu dans des caveaux ou en pleine terre. La profondeur des fosses sera au minimum de 1,50 m et ne pourra excéder 2,5 mètres. Elle pourra être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

L'alignement et le bornage des terrains concédés seront faits par les agents du cimetière, en présence du concessionnaire ou du mandataire, entrepreneur ou autre, délégué par lui.

Il sera aménagé entre les terrains de concession des passages dits "entre-tombes". Ceux-ci devront être entretenus par les concessionnaires. Quelle que soit la situation des lieux, il est interdit aux concessionnaires d'annexer le sol de ces passages au terrain de leur sépulture, et d'entourer la superficie ainsi obtenue de grille, arbres, arbustes…

L'autorité gestionnaire tolérera un empiètement souterrain de 0,15 à 0,20 m pour la fondation d'un monument à élever autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiètement pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

Article 15 : RENOUVELLEMENT

Les concessions quinzenaires et trentenaires sont indéfiniment renouvelables au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement en application de l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les cinq ans précédant leur échéance en cas d'inhumation, dans les deux ans suivant la date d'échéance dans tous les autres cas, **à la condition que les sépultures soient entretenues et maintenues en bon état d'entretien.**
Les concessions peuvent être renouvelées sur place.

Article 16 : TARIFS

Le tarif de chaque catégorie de concession est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Un droit de superposition dont le tarif est également fixé par délibération du Conseil Municipal est dû dès l'achat de la concession, dès lors qu'elle n'est pas individuelle.

Article 17 : REPRISE DES CONCESSIONS PERPETUELLES EN ETAT D'ABANDON

Les concessions devront être maintenues en bon état d'entretien.

L'état d'abandon, s'il est constaté, entraîne une procédure de reprise conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2223-17).

Les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin pour être déposés dans un ossuaire spécifique ou, sur décision du Maire, incinérés, et les cendres en résultant dispersées au jardin du souvenir.

Article 18 : REPRISE DES CONCESSIONS ECHUES

Pour les concessions temporaires, trentenaires, même si le CGCT ne pose aucune obligation de contact avec le titulaire de la concession avant sa reprise, les familles seront averties que leur concession vient à expiration par avis sur la sépulture au cimetière, en Mairie et autant que cela sera possible par avis direct.

Les terrains concédés seront repris deux ans après l'expiration de la période pour laquelle ils avaient été concédés ou renouvelés.

Les pierres sépulcrales et autres objets placés sur la sépulture seront conservés dans l'enceinte du cimetière pendant un an après la fin du délai de deux ans suivant l'échéance, période pendant laquelle ils resteront à la disposition des familles ou ayants-cause. A l'issue de cette période, ils deviendront propriété de la Commune qui en disposera librement.

Les restes mortels qui seraient retrouvés seront réunis avec soin pour être déposés dans les ossuaires ou, sur décision du Maire, être incinérés et les cendres en résultant dispersées.

Article 19 : DROITS DES CONCESSIONNAIRES

Les concessions de terrain, devant échapper à tout acte de vente, ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession ou de donation.

Article 20 : RETROCESSIONS

La rétrocession de concessions redevenues libres peut être exceptionnellement admise à titre gratuit ou onéreux, après décision du Conseil Municipal.

Chapitre 3 : EXHUMATIONS

Article 21 : DEMANDES ET AUTORISATIONS

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne pourra avoir lieu sans demande préalable à l'autorité gestionnaire.

La demande d'exhumation **doit être formulée par écrit par le plus proche parent de la personne défunte** ou son mandataire.

Cette demande devra être accompagnée d'**une autorisation d'ouverture de sépulture du titulaire de la concession** ou de son mandataire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

Si toutes les conditions sont réunies, l'autorité gestionnaire délivre une autorisation d'exhumer.

L'exhumation est toujours faite avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, soit un parent ou un mandataire de la famille, et le commissaire de police. Il ne sera pas pratiqué d'exhumations les jours d'honneurs funèbres civils, militaires ou religieux, les jours de Toussaint, Rameaux…, les jours de marché ou tout autre jour qui serait fixé par la Municipalité pour des circonstances exceptionnelles.

Sauf cas de dépôt temporaire, l'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès de maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les frais d'exhumation sont à la charge de la famille ainsi que la fourniture d'un nouveau cercueil si elle s'avère nécessaire.

Article 22 : OUVERTURE DES CERCUEILS

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès, sauf en cas d'exhumation judiciaire.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être réinhumé dans un autre cimetière, la translation doit s'opérer sans délai.

Toutes les mesures d'hygiène, de sécurité et de salubrité devront êtres prises lors des exhumations.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtiront notamment un vêtement spécial qui sera ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles seront tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Article 23: VACATIONS

Le commissaire de police a droit à perception de vacations à raison des opérations d'exhumation (réinhumation et translation de corps), auxquelles ils assistent. Les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire ne donnent pas lieu à vacation.

Les vacations sont à la charge des familles et le taux en est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Chapitre 4 : MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUES DANS LES CIMETIERES

Article 24 : INTERDICTION ET MOTIFS D'EXCLUSIONS

Les entrepreneurs funéraires et leurs ouvriers sont astreints, outre les règles de police générales édictées par le présent règlement, à l'observation des dispositions spéciales énumérées ci-après, sous peine d'une exclusion temporaire voire définitive, prononcée par le Maire.

Il est interdit aux entrepreneurs et à leur personnel :

- de prendre leurs repas dans les cimetières,

- de stationner hors les heures de travail sur le lieu du chantier ou sur le terrain concédé où ils sont employés,

- de déposer leurs outils, leurs vêtements, les signes funéraires retirés des tombes, et autres objets sur les concessions voisines ou dans les allées ou entre les tombes.

Tous travaux débutés entrant dans la liste suivante ne pourront être interrompus du fait de l'entrepreneur plus de 3 jours consécutifs hors le cas de force majeure dont le Maire sera seul juge :

- construction ou remplacement de monument ou d'entourage,

- travaux nécessités pour l'inhumation ou l'exhumation d'un corps dans la mesure où il n'en résultera aucune construction nouvelle,

- entretien ou fossoyage.

Article 25 : MESURES APPLICABLES CAVEAUX ET MONUMENTS

Toute personne (concessionnaire, ayant-droit ou mandataire) ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux sur une sépulture (y compris ouverture, creusement et autre) en demande l'autorisation à l'autorité gestionnaire en indiquant, outre la nature et les dimensions des ouvrages à exécuter :

- le nom du cimetière,
- le numéro de la concession,
- le nom de l'entreprise chargée des travaux.

La demande d'autorisation sera déposée à l'administration au moins 24 heures avant le début des travaux, qui ne pourront être effectués sans une autorisation écrite délivrée par l'autorité municipale.

Les règles suivantes devront être respectées :

- une hauteur de 30 à 50 cm au-dessus du dernier cercueil est nécessaire mais suffisante pour permettre l'introduction du dernier cercueil,

- les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leur sont donnés et ne peuvent commencer les travaux avant d'y être autorisés,

- les constructions hors sol ne peuvent dépasser les limites de la concession,

- les ouvertures de caveaux devront pouvoir se faire sans toucher le sol de la voirie,

- l'ouverture des caveaux sera close par une dalle d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée ou par tout autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, aussitôt l'inhumation terminée,

- les dimensions internes des caveaux ne pourront être inférieures à 2,20 m x 0,90 m,

- toute pose de monument sur un emplacement « pleine terre » ne peut avoir lieu qu'après tassement suffisant des terres de remblaiement ou immédiatement après comblement par tout moyen technique permettant d'assurer la stabilité du monument,

- tout monument démonté, en vue d'inhumation ou d'exhumation, sera entreposé dans les endroits désignés par l'administration. Il devra être remonté, immédiatement s'il s'agit d'un caveau ou dès que l'état du terrain le permettra s'il s'agit d'une fosse.

Si à l'expiration de ce délai, la repose des monuments ou signes funéraires n'était pas effectuée, après une mise en demeure adressée aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit et demeurée sans effet, les dits monuments seront enlevés et transportés d'office, à leur frais, dans l'endroit désigné par la Ville, sans que celle-ci puisse être rendue responsable des dégradations qui pourraient survenir au cours du transfert.

La reprise de possession ne pourra se faire que sur autorisation délivrée par l'autorité gestionnaire, après paiement de tous les frais engagés par la Ville à cette occasion.

En application de l'article R 2223-8 du CGCT, les inscriptions que les titulaires des concessions souhaitent apposer sur leurs monuments funéraires est soumis à l'approbation du Maire.

Article 26 : SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Un agent communal peut faire suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent. Il en réfère à l'autorité gestionnaire.

Si, au cours du creusement d'une fosse, les monuments posés sur les concessions voisines, présentent un danger, la Ville se réserve le droit de les faire déposer immédiatement, puis de notifier ensuite au concessionnaire ou à ses ayants-droit, les raisons qui ont présidé à cette dépose.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux dispositions qui leur sont prescrites par les agents de l'autorité gestionnaire, mais cette dernière n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers.

Tout déchet de travaux ou d'entretien de sépulture (végétal, mortier, …) devra être enlevé immédiatement.

Lorsque des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soin dans un reliquaire par l'entrepreneur et déposés dans un ossuaire ou, sur décision du Maire, être incinérés et les cendres en résultant dispersées au jardin du souvenir.

Article 27 : MESURES DE PROTECTION

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou des caveaux en construction, doit être défendue au moyen d'obstacles visibles par les soins des concessionnaires ou constructeurs, afin d'éviter tout accident aux personnes qui visitent le cimetière.

Article 28 : MATERIAUX – MORTIERS – DEPOT

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécuté au-dehors sont interdits dans le cimetière.

Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux avec le moins de nuisances possibles. Il est notamment interdit de gâcher du mortier à même le sol.

Les entrepreneurs ne peuvent entreposer dans le cimetière ni matériau, ni outillage. Ils doivent laisser les lieux propres après leur départ. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, effectuer le dépôt, même momentané, de terre, de matériaux, d'outils, d'objets quelconques sur les tombes riveraines, ni déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'autorité gestionnaire.

Il ne sera toléré dans le cimetière aucuns dépôts de sable, de graviers et autres matériaux destinés à l'entretien des tombes.

Les entrepreneurs feront enlever à leurs frais et SANS DELAI, (au moins chaque jour), soit à l'intérieur du cimetière dans les endroits qui leur sont indiqués par l'administration, soit hors du cimetière, les terres provenant des fouilles.

Il en est de même des gravats, pierres, débris existants sur place après l'exécution des travaux. Ils doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Article 29 : ECHAFAUDAGE – MONTAGE – DEMONTAGE

Toute opération nécessaire pour les travaux (échafaudage, montage, démontage,…) doit être effectuée de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existantes sur les sépultures ou dans d'autres parties du cimetière.

Il est interdit d'attacher des cordes, des échafaudages ou autres instruments aux arbres, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer toute détérioration.

Article 30 : SECURITE

Les concessionnaires ou ayants-droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations
Si une construction ou plantation vient causer des dégâts aux concessions voisines, un constat est établi par un agent de l'autorité gestionnaire, et copie remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si l'autorité gestionnaire juge qu'une construction menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants-droit et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, l'autorité gestionnaire se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas, la Commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles. L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 31 : JOURS DE TRAVAIL

Sauf autorisation de l'autorité gestionnaire, les entrepreneurs exercent leur profession les jours ouvrables pendant les heures d'ouvertures du cimetière. Aucun travail de construction, de terrassement, de plantation n'a lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés.

Article 32 : CIRCULATION DES VEHICULES

Seuls les véhicules destinés aux convois funéraires, aux travaux de marbrerie ou d'entretien sont autorisés. Les clés sont à retirer auprès de l'autorité gestionnaire.

Les véhicules devront circuler à vitesse réduite < 20kmh. Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments, ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles, ne devront pas excéder en tonnage 12T (PTCA) afin de n'entraîner aucune dégradation des allées. Ils devront être également conditionnés de telle façon que le rayon de braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures et aux sépultures.

Par ailleurs, la circulation des véhicules peut être interdite pendant les périodes de neige, de gel et de pluie persistante.

Les entrepreneurs peuvent utiliser des engins mécaniques sur pneus pour le creusement des fosses. Dès lors qu'ils sont sur pneus, ils doivent s'assurer que ces engins n'entraînent aucune dégradation des lieux.

Article 33 : DEGRADATIONS

Lorsque les concessionnaires, les constructeurs ou des tiers ont commis une dégradation, (soit aux chemins, aux bordures des allées, aux sépultures ou aux arbres en circulant ou tout autrement), ils ont obligation de la déclarer en Mairie. Le dommage sera constaté par l'agent de l'autorité gestionnaire et signalé à celle-ci afin de poursuivre l'auteur et demander réparation ou bien, s'il y a nécessité afin de réparer aux frais du contrevenant, sans préjudice des poursuites.

Chapitre 5 : CAVEAU PROVISOIRE – DEPOSITOIRE

Article 34 : AFFECTATION

Un caveau provisoire est mis à la disposition des familles dans la limite des disponibilités, pour le dépôt des corps pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou la réparation d'un caveau ou d'un monument ou lorsque ces corps doivent être transportés hors de la commune, dans les endroits suivants :

- cimetière nouveau, rue de la Haie,

Article 35 : DEMANDE DE DEPOT

Aucun dépôt en caveau provisoire ne pourra avoir lieu sans qu'une autorisation ne soit délivrée par l'autorité gestionnaire.

Tout dépôt de corps donne lieu au paiement, à l'autorité gestionnaire, d'une redevance dont le taux est fixé par le Conseil Municipal.

Article 36 : DELAI DE DEPOT

Dans tous les cas, le corps sera placé dans un cercueil.

Si le délai excède 6 jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les corps ne pourront séjourner plus de **6 mois** au caveau provisoire, sauf dérogation accordée par le Maire. Tout corps qui, à l'expiration de ce délai, et après mise en demeure signifiée à la famille, n'a pas été retiré, est inhumé en terrain commun.

Chapitre 6 : SITE CINERAIRE

Article 37 : DISPOSITIONS GENERALES

En application de l'article L 2223-2 du CGCT, il existe un site cinéraire ainsi composé :

- d'un ou plusieurs columbariums dans lesquels sont aménagées des cases pouvant contenir deux urnes. Chaque case est fermée par une plaque sur laquelle une inscription, à la charge du titulaire de l'emplacement, pourra être réalisée,

- de caveaux-urnes pouvant contenir une à quatre urnes,

- d'un jardin du souvenir permettant la dispersion des cendres, équipé d'un pupitre indicatif et d'un emplacement dallé qui permet aux familles de déposer fleurs ou plantes en pot.

- d'une colonne du temps permettant à ceux qui le souhaitent de mentionner (nom – prénom – années de naissance et de décès) des défunts.

Article 38 : PLANTATIONS ET SIGNES FUNERAIRES

Aucune plantation ne peut être faite.

Les signes funéraires ou autres objets sont tolérés uniquement dans les limites de l'emplacement.

Article 39 : TITRES DE CONCESSIONS – RENOUVELLEMENT - ECHEANCE

Le site cinéraire est géré par l'autorité gestionnaire qui délivrera les titres de concessions.

La durée des titres de concessions est de 15 ou 30 ans, renouvelables.

Toutes les dispositions relatives aux concessions funéraires sont applicables au site cinéraire, à l'exception des reprises pour cause d'abandon.

Article 40 : TARIFS

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Règlement intérieur validé par le Conseil Municipal du 3 juillet 2014

Le Maire

Gilbert RENARD